

République Française
Département de la Savoie
Commune de PORTE-DE-SAVOIE
Numéro de dossier : AAI 42
Arrêté n°2022_220

Mis en ligne sur le site internet de la commune à compter du 21/07/2022



ARRETÉ D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Le Maire de PORTE-DE-SAVOIE,

Vu la demande d'alignement sollicitée en date du 23 juin 2022, par le cabinet AGENCE ROSSI Géomètres Experts, domicilié, - 50, rue Suarez, 73200 ALBERTVILLE -,

Concernant :

- **Le chemin de la Chenaz**

Au droit de la parcelle cadastrée comme suit :

- **Section A n°2526**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales, modifié,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

La limite de fait de l'ouvrage public, au droit de la parcelle relatée ci-avant, est définie par les points matérialisant la limite fixée par le plan concourant à la délimitation du domaine public référencé n°22-046 du mois de mai 2022, dont une copie est annexée au présent arrêté. Ce plan a été établi par le cabinet AGENCE ROSSI Géomètres Experts, domicilié à Albertville (73200).

Cette limite peut être précisée comme suit : **Ligne reliant les points A (borne OGE), B (clou d'arpentage), C (clou d'arpentage) et K (clou d'arpentage),**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté est valable tant qu'aucune modification des lieux n'intervient. Dans ce cas, une nouvelle demande doit être effectuée.

Article 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PORTE-DE-SAVOIE.

Article 6 - Recours

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex -, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PORTE-DE-SAVOIE, le 18 juillet 2022.

Par délégation du Maire,
Le 1^{er} adjoint,
Jean-Jacques BAZIN



Diffusion :

Le bénéficiaire pour attribution
La commune de Porte-de-Savoie pour affichage

Annexes indissociables du présent arrêté :

Plan concourant à la délimitation du domaine public référencé n°22-046 du mois de mai 2022